



# Notice explicative pour la demande de classement d'un établissement hôtelier dans la catégorie « HÔTEL de TOURISME »

1/2

cerfa

N° 50918#02

Un « hôtel de tourisme » est un établissement commercial d'hébergement offrant des chambres ou des appartements meublés à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Pour que l'instruction de cette demande puisse être effectuée, il est important que l'ensemble des rubriques du formulaire soit renseigné avec la plus grande précision et que les réponses soient apportées à l'intégralité du questionnaire.

## Procédure de classement

Elle se déroule en plusieurs étapes :

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les critères de classement des « hôtels de tourisme » en cinq catégories de une à cinq étoiles. Cette grille est applicable à compter du 1er juillet 2009. Toutefois, les hôtels peuvent, depuis la publication de l'arrêté précité, demander un classement en catégorie 5 étoiles. Dans ce cas, les critères de classements retenus sont ceux de la grille de l'arrêté du 22 décembre 2008. Le contrôle fait alors l'objet d'une procédure spécifique.

### Procédure commune à toutes les catégories de classement :

La demande de classement est adressée, par l'exploitant de l'établissement, au préfet du département d'implantation de l'hôtel.

Une visite de contrôle est ensuite effectuée par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La décision de classement est alors prise par un arrêté du préfet après avis de la commission départementale d'action touristique.

Des dérogations exceptionnelles aux normes fixées peuvent être accordées par le préfet pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains établissements ou des difficultés techniques graves rencontrées.

Le classement de l'hôtel est signalé par l'apposition d'un panneau correspondant à la catégorie de classement.

Un hôtel de tourisme classé peut, en cours d'exploitation, faire l'objet d'un classement dans une catégorie supérieure à la demande de son exploitant. La procédure suivie est identique à celle prévue pour le classement initial.

En outre, des sanctions peuvent être prononcées contre un établissement dès lors que l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle. Les sanctions sont essentiellement l'avertissement, la radiation temporaire de la liste des hôtels de tourisme et la radiation définitive.

### Procédure de classement en catégorie 5 étoiles :

La visite de contrôle effectuée par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est complétée par une visite mystère réalisée par un organisme désigné par la sous-direction du tourisme de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS). Le coût de cette visite mystère est entièrement à la charge de l'exploitant qui a demandé son classement en catégorie 5 étoiles. Il sera facturé par l'organisme chargé du contrôle mystère directement à l'hôtel qui a demandé son classement en catégorie 5 étoiles. En outre l'exploitant s'engage à prendre à sa charge la nuitée du contrôleur et les frais annexes justifiés pour le bon accomplissement de la mission d'audit.

## Précisions concernant le formulaire

Page 1 à la rubrique « identification de l'établissement »

Il convient de préciser si l'établissement est permanent ou saisonnier, c'est-à-dire, s'il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit « hôtel saisonnier », lorsque sa durée d'ouverture, n'excède pas neuf mois par an, en une ou plusieurs période.

Concernant les normes d'accessibilité aux personnes handicapées,

- l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixent les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées quel que soit leur handicap les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, modification ou création
- l'arrêté du 21 mars 2007 fixe les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées quel que soit leur handicap, les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public existantes.
- l'arrêté du 11 septembre 2007 fixe le contenu du dossier de conformité à l'accessibilité, des travaux de construction, d'aménagement ou de modification des dérogations sont prévues par le décret 2006-555 du 17 mai 2006 (art.4 « R.111-19-6 » et art. 5 « R111-19-10 »). Ces dérogations sont instruites par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Depuis le 1er octobre 2007 les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie l'accessibilité à tous.

Page 2 à la rubrique « pièces à joindre »

Il est mentionné qu'en cas d'impossibilité technique au regard des normes en vigueur, une attestation d'un architecte doit être fournie dans tous les cas.

Pour la demande de classement en catégorie 5 étoiles la fiche d'autodiagnostic remplie doit être jointe à la demande de classement.